

***Aspects juridiques des interventions comtales
dans la vie économique à Ath
(XIV^e-XVI^e siècles)***

David DE ROY

L'influence des comtes de Hainaut dans le développement économique de la ville d'Ath au Moyen Age a été soulignée à plusieurs reprises¹. Ce rôle, ils l'ont joué tant sur un plan matériel (avec l'édification et l'entretien d'une halle, d'une maison des rames à l'usage des drapiers) que sur un plan juridique, avec l'adoption d'actes visant à promouvoir ou réglementer certaines activités professionnelles ou manifestations commerciales, actes visant encore à doter les groupements professionnels de statuts.

Si l'existence de ces actes est, dans l'ensemble, bien connue, et si bon nombre d'entre eux ont été cités, voire même exploités, dans les travaux, c'est presque exclusivement pour leur apport à l'histoire économique qu'ils ont été utilisés. A quelques exceptions près², ces

1. J. DUGNOILLE, «Aspects d'une "ville franche" en ses débuts : Ath du XII^e au XIV^e siècle», dans *Annales du Cercle royal d'Histoire et d'Archéologie d'Ath et de la Région et Musées athois* (ci-après A.C.A.A.), t. XLVI, 1976-1977, p. 113-146 ; D. DE ROY, «Le domaine comtal d'Ath (1447-1463)», dans A.C.A.A., t. LI, 1990, p. 94-97 ; ID., «Les métiers d'Ath (XIV^e-XV^e siècles) : critique des sources et perspectives de recherches», dans A.C.A.A., t. LIV, 1995, p. 173.

2. Cf. not. J.-M. CAUCHIES, *La législation princière pour le Comté de Hainaut. Ducs de Bourgogne et premiers Habsbourg (1427-1506). Contribution à l'étude des rapports entre gouvernants et gouvernés dans les Pays-Bas à l'aube des temps modernes*, Bruxelles, 1982, p. 439-467 ; ID.,

actes n'ont jamais été situés dans la perspective de l'histoire du droit et des institutions. Ainsi, on ne s'est pas intéressé à la genèse de ces actes, à la part qu'y ont prise le comte et ses représentants, aux rapports de force que ces interventions ont éventuellement suscités. De telles lacunes mériteraient pourtant d'être comblées³. L'occasion nous ayant été offerte d'y contribuer dans le cadre de ces journées consacrées au thème «Commerce et droit», nous n'avons pas hésité à la saisir.

Nous ne pouvons toutefois prétendre épuiser toutes les ressources de cette problématique. Les limites imparties à la présentation de ce thème contraignent à donner du sujet une vision simplifiée, voire parfois simpliste, pour laquelle il sera procédé en deux temps. La première partie consistera en un essai de typologie des interventions comtales dans la vie économique athisienne. Il s'agira essentiellement de rendre compte de la méthode suivie dans l'analyse de ces actes et de faire état des principales lignes de force que cette méthode aura permis de tirer. La seconde partie nous laissera l'opportunité d'émettre quelques considérations plus générales, doublement inspirées par l'examen de ces actes et par certaines tendances actuelles de l'histoire du droit et des institutions.

Cette introduction serait incomplète si une dernière précision n'y était apportée : nous n'avons pris en considération, dans la présente étude, que les interventions s'inscrivant dans un cadre strictement local, c'est-à-dire les actes concernant exclusivement la ville d'Ath, ce qui ne signifie pas que certains d'entre eux n'aient pu

«Règlements de métiers et rapports de pouvoirs en Hainaut à la fin du Moyen Age», dans *Les métiers au Moyen Age. Aspects économiques et sociaux. Actes du Colloque de Louvain-la-Neuve, 7-9 octobre 1993*, Louvain-la-Neuve, 1994, p. 35-54.

3. Cette problématique des interventions princières dans l'économie urbaine a été abordée, pour le Duché de Luxembourg, par Jean-Marie YANTE, «Economie urbaine et politique princière dans le Luxembourg (1443-1506)», dans *Publication du Centre européen d'études bourguignonnes (XIV^e-XVI^e siècle)*, t. XXXIII (1993) ; *Rencontres de Gand (24 au 27 septembre 1992) : Les relations entre princes et villes aux XIV^e-XV^e siècles : aspects politiques, économiques et sociaux*, Neuchâtel, 1993, p. 107-129. La perspective adoptée par cet auteur est toutefois plus large que ce que nous prétendons étudier dans le cadre de cet article : d'une part, il s'est intéressé à l'ensemble d'une principauté territoriale (alors que nous nous limitons au cas d'une seule ville) ; d'autre part, il a tenté de mesurer l'efficacité de la politique princière, à l'aune de quelques indicateurs conjoncturels, démarche que nous renonçons à entreprendre.

avoir de répercussions hors de cette ville⁴, mais simplement que nous avons écarté les dispositions s'étendant à l'ensemble du Comté de Hainaut, voire à d'autres principautés.

ESSAI DE TYPOLOGIE DES INTERVENTIONS COMTALES DANS LA VIE ÉCONOMIQUE

Une tentative de typologie des actes requiert de celui qui prétend s'y risquer une triple démarche : un recensement, une caractérisation et une classification de ces actes. Nous avons recensé, pour la période considérée, une vingtaine d'actes par lesquels le comte ou ses représentants sont intervenus dans la vie économique athoise. Il s'agissait ensuite, pour les caractériser, de les observer à la lumière de quelques critères ; nous avons choisi d'en évoquer quatre : le contenu, l'auteur, la procédure suivie pour mener à son adoption et, enfin, la portée de l'intervention comtale par rapport aux règles contenues dans ces actes. Une telle caractérisation des actes suggère leur répartition en trois catégories définies en fonction de l'un des quatre critères, celui du contenu. Cette classification, nous l'avons adorée, dans un premier temps, pour la haïr ensuite et nous y résigner finalement, convaincu des avantages qu'elle présentait, en dépit des faiblesses qu'elle trahissait.

Le contenu de l'acte

L'analyse des actes quant à leur contenu amène à en relever trois types.

La première catégorie regroupe les actes de stimulation (actes à valeur incitatrice), c'est-à-dire les actes qui ont pour objet ou pour effet de favoriser, de développer une activité professionnelle ou une manifestation commerciale. On songera aux privilèges des drapiers

4. Ainsi, à titre d'exemple, on connaît le caractère préjudiciable du privilège des toiliers d'Ath de 1458 pour les localités avoisinantes (J.-M. CAUCHIES, *La législation princière...*, p. 455-456).

et foulons (1328)⁵, des tisserands (1328)⁶ ou encore des toiliers (1458)⁷. On citera également les privilèges liés à la foire annuelle et au marché hebdomadaire (1368-1450)⁸.

La deuxième catégorie est celle des actes de réglementation (actes à valeur limitative) : le comte régleme une activité ou balise l'initiative et la liberté individuelles en cette matière. Ces actes sont généralement pris pour répondre à l'un des deux objectifs suivants : prévenir les abus qui pourraient résulter d'une totale liberté, et le préjudice qui serait ainsi causé dans le chef de la population ou d'une partie de celle-ci ; ce sont les actes qui correspondent à la notion actuelle de police administrative⁹ ; on songe, avant tout, à l'ordonnance adoptée en 1570 par Philippe de Noircarnes, grand bailli de Hainaut, et qui entend régir un nombre impressionnant de questions relatives à la vie urbaine¹⁰. D'autres

5. E. FOURDIN (éd.), «Ordonnance de Guillaume Ier, comte de Hainaut, concernant les drapiers et foulons de la ville d'Ath», dans *Bulletin de la Commission royale d'Histoire* (ci-après *B.C.R.H.*), 3^e série, t. VI, 1864, p. 499-504.

6. H. JOOSEN, «L'ordonnance pour les tisserands d'Ath (1328) et son modèle malinois», dans *B.C.R.H.*, t. CIX, 1943, p. 175-186.

7. On ne connaît plus aujourd'hui l'existence des privilèges des toiliers que grâce à certaines mentions (J.-M. CAUCHIES, *La législation princière...*, p. 455-456).

8. La franchise du marché hebdomadaire a été accordée en 1368 par le duc Aubert de Bavière et celle de la foire annuelle le fut en 1450 par Philippe le Bon qui confirma, en outre, les privilèges liés au marché ; E. FOURDIN, «La procession et la foire communales d'Ath», dans *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. IX, 1869, p. 67-69, et D. DE ROY, *Le domaine comtal d'Ath...*, p. 94-97.

9. Selon J. RIVERO, la notion de police administrative désigne «l'ensemble des interventions de l'administration qui tendent à imposer à la libre action des particuliers la discipline exigée par la vie en société». Cette définition de la police administrative a été largement diffusée dans les ouvrages traitant du droit administratif en général ou de la police administrative en particulier (cf. not. M.-A. FLAMME, *Droit administratif*, Bruxelles, 1989, t. II, p. 1103, note 3, et C. BUNIET, «Contribution à l'étude du régime contentieux des polices administratives spéciales», dans *Revue du Droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1980, p. 1018).

10. Cette ordonnance éditée dans *Chartes, statuts et ordonnances de poltie de la Ville d'Ath* (Mons, 1760, p.18-85) n'a pas encore fait l'objet d'une étude systématique ; la partie relative à la prévention et la lutte contre les incendies a toutefois été abordée par J. DUGNOILLE, «L'incendie d'Ath de 1435 et le

actes de réglementation répondent, quant à eux, à un objectif à caractère fiscal : ce sont les actes réglant l'activité des brasseurs¹¹ ; il convenait, en effet, d'assurer un rendement optimal dans la perception de la maletôte, taxe frappant le commerce de la bière.

La troisième catégorie est la plus homogène, mais sans doute la plus énigmatique : les actes d'approbation des statuts de confréries professionnelles ; le châtelain, les mayeur et échevins adoptent le règlement d'une confrérie, lequel sera ensuite confirmé par le grand bailli de Hainaut.

L'auteur de l'acte

Les actes étudiés ont ainsi été adoptés par le comte lui-même ou ses représentants, le châtelain d'Ath ou le grand bailli de Hainaut.

De manière générale, on relève que les actes à valeur incitatrice ont été adoptés personnellement par le comte de Hainaut ; les statuts des confréries professionnelles sont — comme on l'a vu — toujours adoptés conjointement par le châtelain, le mayeur et les échevins de la Ville d'Ath. Quant à la catégorie des actes à valeur limitative, aucune réponse uniforme ne peut être apportée à la question de leur auteur¹².

problème de la reconstruction des villes en Hainaut à la fin du Moyen Age», dans *Recueil d'études d'histoire hainuyère offertes à Maurice-A. Arnould*, t. I, Mons, 1983, p. 253-289). Sur la manière d'aborder ces règlements de police générale et sur l'intérêt qu'ils peuvent présenter pour l'historien, on consultera avantagement l'étude de F. DESPORTES, «Droit économique et police des métiers en France du Nord (milieu du XIII^e - début du XV^e siècle)», dans *Revue du Nord*, t. LXIII, 1981, p. 321-336.

11. Cf. notamment le règlement des brasseurs promulgué par Charles Quint en 1526 (*Chartes, statuts...*, p. 1-17).

12. Ainsi qu'on a pu le constater, l'ordonnance de 1526 concernant les brasseurs est due au prince lui-même, alors que l'ordonnance de police de 1570, ainsi que deux actes concernant respectivement le scellage des toiles (1523) et l'ordre du marché (1585), ont été adoptés par le grand bailli de Hainaut (ces deux derniers actes ont été retranscrits dans le *Registre des privilèges de la Ville d'Ath - Chartes des XV^e-XVII^e siècles* conservé aux Archives de la Ville d'Ath, respectivement aux f^{os} LII v^o et XXXVII v^o).

On a souvent cherché à savoir si le comte de Hainaut intervenait au titre de seigneur ou de prince territorial¹³. A l'une ou l'autre exception près (qui ne nous autorise d'ailleurs à tirer la moindre conclusion)¹⁴, l'analyse des actes ne livre aucun élément susceptible de fonder ne fût-ce qu'une hypothèse un tant soit peu réaliste.

On se demandera enfin si l'adoption de ces actes a pu donner lieu à l'intervention concurrente d'autorités différentes ; en d'autres termes, si, par son intervention, l'autorité comtale n'use pas de prérogatives relevant normalement de l'autorité communale, situation qui pourrait ainsi être à l'origine de rapports conflictuels. Un cas mérite d'être cité à cet égard : en adoptant l'ordonnance des brasseurs de 1526, Charles Quint se défend de vouloir porter préjudice aux droits et prérogatives des mayeur et échevins athois d'établir des règlements de police pour le bien de la ville d'Ath¹⁵ ; il reconnaît, en outre, à ces mêmes mayeur et échevins, le droit de modifier les dispositions qu'il a lui-même établies dans cet acte. S'il y a donc, à l'évidence, des interventions concurrentes d'autorités, elles ne semblent pas susceptibles de générer des antagonismes.

La procédure

On connaît la difficulté de retracer avec soin les différentes étapes qui ont mené à l'adoption de tels actes ; nous ne profiterons

13. D. DE ROY, *Les métiers d'Ath...*, p. 173 ; J.-M. CAUCHIES, *Règlements de métiers et rapports de pouvoirs...*, p. 44-45 ; M.-A. ARNOULD, «La ville de Chièvres et sa draperie (XIV^e-XVI^e s.)», dans A.C.A.A., t. XXIX, 1943, p. 123-124.

14. Dans l'acte par lequel il crée la draperie athoise en 1328, le comte Guillaume I^{er} se présente comme *sires souverains de le tière et du pays de Haynau* (E. FOURDIN, *Ordonnance de Guillaume I^{er}...*, p. 504). A ce propos, on se reportera utilement aux considérations émises par J.-M. CAUCHIES, dans *Règlements de métiers et rapports de pouvoirs...*, p. 44.

15. «... *declarons que pour avoir fait les Statuts et Ordonnances que dessus, nous n'entendons aucunement deroger ou prejudicier au droit, faculté ou pouvoir qu'iceux Mayeur, Echevins et Conseil d'Ath remontrans ont eu d'ancienneté de faire Status et Ordonnances, pour la Police et bien public de notre dite Ville*» (*Chartes, statuts...*, p. 16) ; J.-M. CAUCHIES, *Règlements de métiers et rapports de pouvoirs...*, p. 51.

donc pas de cet exposé pour allonger le catalogue des doléances¹⁶. Nous nous limiterons à évoquer deux éléments relatifs à cette procédure.

D'une part, tous les actes pris en considération n'ont pas été adoptés par le comte (ou ses représentants) agissant *motu proprio*, mais font suite à une requête adressée généralement par les principaux intéressés, par les impétrants. Il apparaîtrait donc que ces interventions d'intérêt local répondent uniquement à des demandes, et ne sont donc pas suscitées par une initiative du prince ou de son administration¹⁷. On sait toutefois la prudence que requiert le traitement de cette question des requêtes à l'origine d'interventions princières¹⁸.

D'autre part, la lecture des actes laisse apparaître de nombreux témoignages de collaborations. Que ce soit collaboration des autorités locales, que ce soit collaboration par la consultation d'institutions ou d'agents particuliers¹⁹, que ce soit collaboration par l'utilisation de modèles d'actes ayant cours dans d'autres villes²⁰, le degré d'intensité de ces collaborations atténué

16. J.-M. CAUCHIES, *Le processus de la décision politique à travers quelques actes des ducs de Bourgogne (1429-1472)*, dans *Publication du Centre européen d'études bourguignonnes (XIV^e-XVI^e s.)*, t. XXIV (1984) ; *Rencontres de Rotterdam (1^{er} au 3 septembre 1983) : Institutions et pouvoirs dans les anciens Pays-Bas bourguignons*, Bâle, 1984, p. 33.

17. Ce qui ne semble pas nécessairement le cas pour des actes dont le champ d'application est plus large : le *Registre des privilèges de la Ville d'Ath* contient notamment la copie d'un règlement du commerce des grains pris en 1587 et qui ne vise pas uniquement la ville d'Ath ; on n'y trouve aucune mention de requête. Si cet exemple n'autorise aucune conclusion hâtive, il peut laisser imaginer que certains actes, de portée plus générale, relèvent d'une démarche de l'autorité, davantage active que dans le cas où il s'agit de régler un problème strictement local.

18. J.-M. CAUCHIES, *La législation princière...*, p. 90-93 ; ID., «La législation dans les Pays-Bas bourguignons : état de la question et perspectives de recherches», dans *Revue d'Histoire du Droit*, t. LXI, 1993, p. 381.

19. Pour l'élaboration de l'ordonnance des brasseurs de 1526, Charles Quint déclare avoir consulté le châtelain d'Ath, le receveur général de Hainaut, les fonctionnaires de la Chambre des comptes de Lille, ainsi que les membres du conseil privé et du conseil des finances (*Chartes, statuts...*, p. 3-4).

20. Il semble que cette même ordonnance des brasseurs de 1526 soit largement inspirée de règlements en vigueur dans les villes de Lille et Valenciennes (*Ibid.*, p. 3).

parfois sensiblement, dans le chef du comte, la paternité intellectuelle de ces actes²¹.

Portée et signification de l'intervention comtale

La portée des interventions comtales dans les règles de droit que contiennent les actes varie sensiblement selon les cas. Trois hypothèses nous paraissent devoir être retenues.

Le comte crée une règle *ex nihilo* et la fait entrer dans ce qu'on appellerait aujourd'hui l'ordre juridique. Il semble que les actes à valeur incitatrice répondent à ces caractéristiques, bien que ce n'en soit pas toujours le cas²².

Il se peut également que des règles coutumières soient fixées en un document écrit, après avoir éventuellement subi quelques modifications. Ainsi, l'ordonnance de police de 1570 consisterait — du moins partiellement — en la transcription de règles coutumières.

Il arrive enfin que le prince approuve et reprenne à son compte des règles qui lui ont été soumises par leurs principaux destinataires, après que ceux-ci les aient eux-mêmes élaborées.

Ainsi, les actes d'approbation des statuts de confréries professionnelles ont certainement été adoptés sur la base d'un projet remis par les requérants, qui sont les seuls à pouvoir se prévaloir d'un quelconque intérêt en cette matière. On peut d'ailleurs se demander ce qui motive et justifie l'intervention comtale pour cette dernière catégorie d'actes, à moins que ce ne soit la confiance particulière dont jouit auprès de ces requérants le comte comme garant de la permanence de règles qu'ils ont préalablement et conventionnellement adoptées²³.

21. Ainsi, la charte octroyée le 28 juin 1328 aux tisserands athois par Guillaume I^{er} constitue, à quelques exceptions près, la traduction intégrale de deux ordonnances réglant l'activité des tisserands malinois et datant respectivement de 1270 et 1295. A cet égard, on se reportera utilement à l'étude de H. JOOSEN, «L'ordonnance pour les tisserands d'Ath (1328) et son modèle malinois», dans *B.C.R.H.*, t. CIX, 1943, p. 175-186.

22. Ainsi, la première partie de l'acte adopté en 1450 par Philippe le Bon ne constitue qu'une confirmation (qui correspond en l'occurrence à une simple retranscription) des privilèges du marché octroyés en 1368 par Aubert de Bavière (voir ci-dessus, note 8).

23. Pour sa part, Françoise DESPORTES se demande si la transcription de règles coutumières relatives au fonctionnement des métiers n'est pas liée à la promotion de ceux-ci dans la société urbaine (*op.cit.*, p. 336) ; rien ne

LES INTERVENTIONS COMTALES DANS LA VIE ÉCONOMIQUE : ENSEIGNEMENTS

Quatre réflexions semblent s'imposer pour synthétiser ces enseignements.

Tant les actes analysés que les problématiques abordées à cette occasion forcent un constat : les actes par lesquels le comte de Hainaut intervient dans la vie économique athoise ne semblent pas présenter de traits spécifiques par rapport à l'ensemble des interventions comtales par voie d'actes réglementaires : des privilèges ont pu être accordés à certains artisans ou commerçants, ainsi que ce fut le cas pour l'ensemble de la population d'une ville, concernant ses institutions ou le statut de ses habitants (ou de certains d'entre eux)²⁴. De même, lorsque le grand bailli de Hainaut cherche à prévenir les situations préjudiciables aux habitants, il régleme non seulement les activités économiques, mais aussi d'autres aspects de la vie en société (port d'armes, prévention du risque d'incendie, mesures d'hygiène publique...)²⁵. Enfin, le châtelain d'Ath adopte les statuts de confréries professionnelles, comme il s'intéresse, en sanctionnant leurs règlements, à d'autres groupements²⁶.

permet, dans le cas de la ville d'Ath, d'apprécier la pertinence de cette hypothèse. Une autre hypothèse peut être formulée : la sanction, par l'officier de justice princier, de ces statuts assurerait à ceux-ci une permanence et une application plus générale ; l'autorité, en s'associant à ces statuts, les rend applicables à tous les membres présents et à venir des confréries respectives, et pas uniquement à ceux qui ont élaboré ces dispositions ; on se trouverait ainsi en présence d'un mécanisme comparable à celui qui caractérise les conventions collectives de notre droit social contemporain (P. DENIS, *Droit du travail*, Bruxelles, 1992, p. 320-323).

24. A ce propos, on évoquera inévitablement les «privilèges, droits, franchises et libertés» dont jouissait la population athoise, et qui furent confirmés par plusieurs comtes de Hainaut parmi lesquels Philippe le Bon en 1459 (C.-J. BERTRAND, *Histoire de la Ville d'Ath documentée par ses archives*, Mons, 1906, p. 103 et 146-152 ; J. DUGNOILLE, *Aspects d'une «ville franche» en ses débuts...*, p. 120-121) ; on signalera, par ailleurs, l'acte par lequel le comte Guillaume II affranchit du droit d'aubaine les sujets du roi de France qui venaient s'installer à Ath (voy. les ouvrages évoqués dans cette note, de C.-J. BERTRAND, p. 145, et J. DUGNOILLE, p. 120).

25. J. DUGNOILLE, *L'incendie d'Ath de 1435...*

26. Le 1^{er} novembre 1546, Jean de Trazegnies, châtelain d'Ath, renouvelle et confirme le règlement des coulevriniers-canonniers de Sainte-Marguerite

Les caractéristiques formelles de ces interventions semblent tout aussi classiques que leur objet : il suffit, pour s'en convaincre, de voir comment ces actes s'apparentent chacun à l'une des trois formes originelles de législation que sont les privilèges, les records de coutumes ou les keures²⁷. Ces considérations permettent de prouver, si besoin en était encore, qu'une approche des interventions comtales en matière économique ne peut être envisagée indépendamment d'une étude d'ensemble de la législation princière.

En introduisant la première partie, nous avons reconnu qu'une répartition des actes en trois catégories définies selon leur objet trahissait certaines faiblesses. En effet, tous les actes analysés ne s'accommodent pas d'une telle classification avec un bonheur égal : il en est que l'on éprouve d'évidentes difficultés à classer²⁸. Toutefois, si une telle démarche ne devait comporter qu'un avantage, il nous semble de taille : les études consacrées aux interventions des autorités dans la vie économique ont souvent eu tendance à globaliser ces interventions, à les désigner indistinctement sous l'expression générique de « police économique », ou parfois de « police des métiers »²⁹. Il est évident que la terminologie de l'époque invite à cette globalisation : le terme « police », tel qu'utilisé dans les différents actes, en arrive à

(acte répertorié par E. FOURDIN, *Inventaire analytique des archives de la Ville d'Ath*, Bruxelles, 1873, p. 59).

27. J.-M. CAUCHIES et H. DE SCHEPPER, *Justice, grâce et législation, Genèse de l'État et moyens juridiques dans les Pays-Bas, 1200-1600*, Bruxelles, 1994, p. 68-72 (*Facultés universitaires Saint-Louis. Centre de recherches en histoire du droit et des institutions, cahier n° 2*).

28. Ainsi, les privilèges des drapiers de 1461 accordés par Colart de Haynin, châtelain d'Ath, contiennent des dispositions caractéristiques tant des actes à valeur incitatrice que des actes d'approbation de statuts. Le châtelain se réfère d'ailleurs explicitement aux privilèges de 1328 et au statut de la confrérie de Saint-Hubert (1447) qu'il entend modifier. E. FOURDIN (éd.), « Privilèges des drapiers de la ville d'Ath : 22 avril 1461 », dans *B.C.R.H.*, 3^e série, t. IX, 1867, p. 217-218. De la même manière, certains articles de l'ordonnance de police de 1570 (acte à valeur limitative) concernent l'activité drapière ; pour les questions qui ne sont pas réglées par cette ordonnance, le grand bailli fait référence aux anciennes chartes organisant la draperie et qui — rappelons-le — relèvent des deux autres catégories (*Chartes, statuts...*, p. 63-67).

29. La description que donne André GOURON de la « police économique » est significative de la confusion qui règne entre les différentes formes d'interventions d'autorités dans la vie économique (*La réglementation des métiers en Languedoc au Moyen Âge*, Paris, 1958, p. 143 et suiv.).

désigner toute forme d'intervention normative de l'autorité, ou, à tout le moins, des interventions beaucoup plus diversifiées que celles auxquelles répond aujourd'hui la notion de «police administrative» dans notre système contemporain de droit administratif³⁰.

Une répartition des actes en plusieurs catégories, telle que nous l'avons proposée, permet au moins de montrer que si les interventions d'une autorité relèvent de son pouvoir de police en général, elles n'en présentent pas moins des particularités selon leur objet, la procédure suivie ou encore les motivations et circonstances qui les ont inspirées. Tous ces éléments conditionnent des modes fort différents d'interventions de l'autorité princière en matière économique.

La question des auteurs d'actes réglementaires en matière économique a donné naissance à la problématique des rapports de force qui, en la circonstance, pouvaient s'établir entre autorités. Il ne saurait être question d'entretenir ici une controverse dont l'enjeu et la portée ont d'ailleurs été fortement relativisés³¹, mais simplement de montrer en quoi elle ne trouve pas d'écho dans l'histoire athoise.

Nous avons montré dans les lignes qui précèdent que les textes ne recélaient aucune trace de friction entre autorités princière et communale, aucun «germe de conflit»³². On trouve d'ailleurs la preuve évidente de collaboration entre ces autorités. De la même manière, il semble difficile, faute d'éléments tangibles, de défendre l'idée selon laquelle le prince tenterait, à travers l'adoption d'actes, d'imposer et de substituer son pouvoir à celui des autorités locales³³. A cette époque, et de tout temps, autorités locales et

30. Voir ci-dessus, note 9. Sur la conception, plus large, de la police économique à des époques antérieures, voy. notamment Ph. QUERTAINMONT, *Droit administratif de l'économie. L'interventionnisme économique public et les relations entre l'Etat et les entreprises*, Bruxelles, 1987, p. 114 (et les ouvrages cités par cet auteur, p. 113) ; J.-L. MESTRE, *Introduction historique au droit administratif français*, Paris, 1985, p. 34-36 ; A. VANDER STICHELE, «Algemene bestuurlijke politie», dans *Tijdschrift voor Bestuurswetenschappen en Publiekrecht*, 1957, p. 163.

31. J.-M. CAUCHIES, *Règlements de métiers et rapports de pouvoirs...*, p. 51 ; ID., *La législation dans les Pays-Bas bourguignons...*, p. 382-383.

32. ID., *Règlements de métiers et rapports de pouvoirs...*, p. 37 et 51.

33. J.-M. CAUCHIES retient, tout en la jugeant peu conforme à la réalité, une telle hypothèse comme étant susceptible de caractériser l'attitude des

comtales ont été, à Ath, habituées à cohabiter et les Athois entretenaient quotidiennement avec l'autorité comtale (représentée notamment par les officiers de justice et officiers domaniaux) des rapports dont l'intensité était comparable à celle des liens qui les unissaient aux autorités locales³⁴.

Enfin, l'adoption d'actes réglementaires doit être perçue non comme le théâtre de rapports conflictuels ou d'antagonismes, mais comme la rencontre d'intérêts différents mais complémentaires : l'autorité communale qui veut rappeler ou amplifier certaines règles requiert le soutien comtal qui va garantir à ces dispositions un crédit plus fort ; pour sa part, le comte, dont l'intervention est sollicitée, assiste à la reconnaissance, par les requérants, de sa suprématie.

Plusieurs indices relevés au cours de cette recherche nous incitent à relativiser l'impact et l'importance des interventions comtales dans la réglementation économique athoise. Sans nier à présent ce que nous avons avancé avec conviction en tête de cet exposé (à savoir le rôle joué par les comtes de Hainaut dans le développement économique de la ville d'Ath), il serait vain et déraisonnable de s'obstiner à voir en la personne du comte de Hainaut le génial concepteur d'une réglementation économique ; l'exemple le plus significatif est assurément celui des statuts de confréries ; c'est moins dans le contenu que dans le fait même de l'intervention que réside la valeur essentielle de ces actes des comtes de Hainaut, ou que naissent à tout le moins des perspectives de recherche intéressantes³⁵. On ne peut s'empêcher, à cet égard, de relayer l'opinion de Jean-Marie Yante qui, évoquant certaines interventions du prince dans la vie économique urbaine, se demande si celui-ci n'est pas «mû davantage par des considérations politico-militaires qu'économiques»³⁶. Il ne faudrait pas considérer

princes territoriaux à l'égard d'autres autorités législatives ou réglementaires (*La législation dans les Pays-Bas bourguignons...*, p. 382).

34. Il suffit, pour s'en convaincre, de souligner la fréquence des interventions dans la vie quotidienne du châtelain ou du receveur domanial ; cf. Ph. CULLUS, *Officiers de justice du Comte de Hainaut : les châtelains d'Ath d'après les comptes de leur office de 1350 à 1425*, Bruxelles, 1967 (Mémoire de licence U.L.B.) et D. DE ROY, *Le domaine comtal d'Ath...*

35. F. DESPORTES (*op. cit.*, p. 330) citée par J.-M. CAUCHIES, *Règlements de métiers et rapports de pouvoirs...*, p. 43.

36. J.-M. YANTE, «Le rôle des autorités communales dans l'organisation, la réglementation et la police des transactions commerciales (Liège, Namur, Hainaut, Luxembourg — XIV^e - XVI^e siècle)», dans *L'initiative publique des*

comme relevant d'une politique économique comtale un ensemble d'actes qui répondent uniquement au souci du prince d'affirmer son pouvoir d'édicter des règlements dans un secteur qui, à cette époque, laisse encore peu de place au droit écrit. Notre opinion ne préjuge évidemment pas des éventuelles retombées économiques de ces interventions, que seule l'utilisation d'indicateurs conjoncturels permettrait d'évaluer. Evidemment, une telle perspective n'est pas rencontrée par le seul examen des sources normatives. Peut-être le sera-t-elle à la faveur de recherches que ce travail aura pu susciter.